

Fiche thématique n°26



PLAISANCE SUR LE LITTORAL



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>1. Organisation générale de la gestion des ports</p> <p>Lois de répartition des compétences des 7 janvier et 22 juillet 1983.</p> <p>Ces lois ont modifié profondément la régime des ports maritimes en confiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la Commune, une compétence de droit commun pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes affectés exclusivement à la plaisance, - au Département, une compétence similaire pour les ports maritimes de pêche et de commerce. <p>Les ports principaux (port autonome et port d'intérêt national) demeurent sous le contrôle de l'Etat.</p> <p>Toutefois, l'Etat et les Départements gardent compétence sur les installations de plaisance comprises dans les ports dont ils ont la charge.</p> <p>1.1. Règles applicables lors de la création d'un port de plaisance</p> <p>La construction d'un port de plaisance est soumise à étude ou notice d'impact, selon que le coût de l'opération est supérieur ou non à 12 MF (Loi du 10 juillet 1976, décrets des 12 octobre 1977 et 25 février 1993), et enquête publique (loi du 12 juillet 1983, décret modifié du 23 avril 1985).</p>	<p>Le SDAGE entend renforcer la lutte contre la pollution liée à la plaisance (port et navigation). A cette fin, il préconise les orientations suivantes.</p> <p>L'étude ou la notice d'impact doit montrer que la localisation d'un nouveau port tient compte des espèces protégées et des écosystèmes remarquables définis dans la carte n° 4 de l'atlas du bassin aussi bien pour l'aspect construction du port que pour l'aspect pollution et/ou nuisances engendrées par le port construit. Un suivi de ces nuisances doit être instauré.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> • “Création ou extension d’un port décentralisé (port de plaisance communal, port de pêche et de commerce départemental pouvant contenir des installations de plaisance) : <ul style="list-style-type: none"> - En l’absence de Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), la décision est prise par le préfet sur proposition de la collectivité locale intéressée à l’issue de la procédure d’instruction du dossier (Article 6 de la loi du 22 juillet 1983 - Article R 611-2 du code des ports maritimes)”. • “Création ou extension d’une installation de plaisance contenue dans la limite d’un port relevant de la compétence de l’Etat ou d’un port autonome. Elle est autorisée par l’Etat ou le port autonome et prend la forme d’un cahier des charges de concession qui doit être conforme au cahier type du 19 mars 1981”. <p>1.2. Règles d’assainissement et de protection de la qualité des eaux concernant les ports maritimes</p> <p>a/ Règles applicables à tous les ports de plaisance</p> <p>Elles sont issues de deux textes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Article 95 du règlement sanitaire départemental type (circulaire du 9 août 1978)</i> A titre préliminaire, il convient de noter que le règlement sanitaire départemental type ne constitue qu’un modèle de règlement sanitaire départemental (RSD). L’article 95 prévoit notamment que les ports de plaisance pouvant recevoir des navires de plus de deux tonneaux doivent comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre de postes d’amarrage ; les appareils doivent être reliés au réseau d’assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes aux textes en vigueur. 	<p>Il est recommandé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ l’identification de la pollution chimique, micro-biologique ou physique générée par l’activité de plaisance (port et navigation) ainsi que ses impacts au point de vue qualitatif et quantitatif (notamment altération ou destruction de biotopes marins - herbier de posidonies -). 2/ La mise en oeuvre des moyens de lutte contre cette pollution : collecte et traitement des effluents domestiques (bateaux) et industriels (activités portuaires, aires de carénage...).

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• <i>Décret 89-38 du 24 janvier 1989 portant publication du règlement sanitaire international (article 14)</i></p> <p>Ce décret précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout port doit disposer d'eau potable, - tout port doit disposer d'un système efficace pour évacuer et rendre inoffensives les matières fécales, les ordures ménagères, les eaux usées ainsi que les denrées alimentaires impropres à la consommation et autres matières reconnues dangereuses pour la santé publique. <p>b/ Règles applicables aux seuls ports de plaisance dont la gestion a été concédée (concession du service public)</p> <p>Les obligations d'assainissement du concessionnaire sont fixées par le cahier des charges. Le cahier des charges type (circulaire n° 81-22/295 du 19 mars 1981 - BOMET n° 81-22 bis) qui n'a qu'une valeur indicative prévoit que le concessionnaire doit faire évacuer les effluents en dehors des limites du port et mettre à la disposition des plaisanciers des cuves dans lesquelles sont recueillies les matières de vidange, les huiles usées et, plus généralement tout déchet d'hydrocarbure.</p> <p>c/ Règles applicables aux seuls ports de plaisance inclus dans les limites administratives d'un port de commerce et de pêche</p> <p>Elles sont issues du règlement général des ports maritimes, et notamment de ses articles 16 et 17 (annexe à l'article R 351-1 du code des ports maritimes).</p> <p>Ces articles prévoient que le déversement et le rejet de substances dans les eaux du port sont soit interdits, soit soumis à autorisation.</p>	<p>3/ Le rejet des effluents en dehors des limites du port ne doit pas engendrer une altération de la biocénose marine (en particulier l'herbier de posidonies) ni devenir une source de contamination des eaux de baignade (choix du lieu de rejet, traitement adapté, etc).</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>d/ De plus, le code pénal réprime d'une amende :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le non respect de l'interdiction de ramoner ou d'incinérer des déchets, • le non respect des conditions de nettoyage des quais et terre pleins, • toute atteinte à la netteté et à la profondeur de l'eau, • le non respect des emplacements prévus pour l'évacuation des résidus des déchets ainsi que le non respect des consignes de prévention et de lutte contre les sinistres. <p>2. La navigation</p> <p>2.1. Les zones de mouillage</p> <p>a/Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime en dehors des limites des ports, en vue de l'aménagement de l'organisation et de la gestion des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance.</p> <p>L'implantation des zones de mouillage fait l'objet d'une autorisation dans les conditions fixées par ce décret.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation prend en compte les conditions de préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques ainsi que les contraintes relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux.</p> <p>Dans les zones de mouillages et d'équipements légers, aucun des travaux et des équipements réalisés ne doit entraîner d'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau.</p>	<p>Le SDAGE préconise la mise en oeuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation des plaisanciers quant à la pratique de l'activité (mouillages, rejets en mer notamment).</p> <p>Les mouillages doivent être respectueux de l'environnement marin et ne doivent pas induire une altération de l'herbier de posidonies ou d'une autre biocénose remarquable, protégée ou non (cf. fiche n°5 "Protection des espèces").</p> <p>Il est recommandé de prévoir l'organisation de mouillages forains dans les secteurs à forte fréquentation (calanques marseillaises, îles Port Cros, Porquerolles, îles de Lérins, etc.) afin d'éviter le "mitage" de l'herbier de posidonies par une multitude d'ancrages. Par ailleurs, ces mouillages organisés pourraient permettre la collecte avant traitement des déchets liquides et solides des bateaux de plaisance.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Le décret prévoit d'affecter une partie des droits de port et autres redevances perçus dans les ports de plaisance à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation.</p> <p>b/Circulaire n° 91-588 du 30 décembre 1991 relative aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les zones de mouillages et d'équipements légers.</p> <p>L'article 2 de la note technique annexée à cette circulaire précise que par opposition aux ports de plaisance, les zones de mouillages et d'équipements légers ne doivent pas comporter d'ouvrages permanents gagnés sur la mer, seule la présence d'une cale d'accès pouvant être tolérée.</p> <p>2.2. Les rejets solides et liquides en mer</p> <p>1/ Décrets 93-743 du 29 mars 1993 Ils soumettent à autorisation ou à déclaration certains rejets en mer en fonction du niveau de rejet et de la sensibilité de la zone de rejet (rubrique 3.1.0. et 3.2.0. de la nomenclature du décret 97-743 du 29 mars 1993).</p> <p>2/ L'article 22 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 mentionne que tout rejet ou déversement ayant nui à la qualité des eaux de mer, est sanctionné pénalement (amende, emprisonnement).</p> <p>3/ Directive européenne du 16 juin 1994 (J.O.C.E. du 30 juin 1994) Elle prévoit l'obligation pour les bateaux de plaisance d'être dotés de structures de stockage des eaux usées et des déchets.</p>	